

gles & la plus respectable comme la plus ancienne coutume, ne doivent être traités qu'en cette langue.

Ce qui rend le *Traité des dispenses* particulièrement intéressant dans les circonstances, ce sont les disputes élevées, depuis quelque tems en Allemagne, touchant le pouvoir que quelques évêques s'attribuoient de dispenser dans les loix de l'Eglise universelle, nommément dans les empêchemens dirimans. Cet article y est discuté avec une attention particuliere. Après avoir proposé la question, & répondu à quelques objections, l'auteur poursuit de la sorte. » Et d'où les évêques » auroient-ils ce pouvoir ? de leur qualité » d'évêques, répondent quelques-uns, & » de ce qu'ils sont préposés par l'Esprit-Saint » pour gouverner son Eglise. Mais cette qualité, si auguste, fait-elle donc qu'ils ne » soient subordonnés à aucune autorité ? » elle ne le fait point, comme, en effet personne n'a osé l'avancer, il est clair qu'elle » ne leur donne point le droit de toucher » à ce que l'autorité, à laquelle ils sont » soumis eux-mêmes, a sagement établi & » quant au bon gouvernement de l'Eglise, » loin d'exiger qu'ils puissent dispenser dans » tous les cas, il demande plutôt qu'ils ne » le puissent que dans quelques cas rares. » Nous en avons donné une raison frappante (que l'inférieur ne peut défaire la » loi du supérieur), & il y en a d'autres » encore ; ne fût-ce que pour garder plus » d'uniformité à cet égard dans l'exercice » de la juridiction ecclésiastique. Les pré- » lats auroient-ils donc ce pouvoir de l'E-